

Document mis  
en distribution

Le 25 NOV. 2025



N° 160-2025

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 25 NOV. 2025*

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT INSTITUTION DE LA TAXE DE  
DÉVELOPPEMENT LOCAL RENOVÉE

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget*

*par M. Tematai LE GAYIC et M<sup>me</sup> Elise VANAA,*

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7973/PR du 12 novembre 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant institution de la taxe de développement local rénovée.

La délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997<sup>1</sup> a institué une réforme d'ampleur de la fiscalité polynésienne en instaurant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), laquelle s'est, dans un délai de cinq ans, progressivement substituée, à pression fiscale constante, aux deux taxes douanières suivantes : la taxe nouvelle de protection sociale (TNPS) et le droit fiscal d'entrée (DFE), ainsi qu'à plusieurs autres taxes à l'importation.

La Taxe de Développement Local (T.D.L.), instituée par l'article 11 de cette même délibération<sup>2</sup>, a ainsi été instaurée en vue de réduire l'écart de compétitivité entre les produits fabriqués localement et ceux importés, induit par le desserrement de la fiscalité à l'importation, dans un contexte où l'industrie locale était structurellement, compte tenu de l'étroitesse du marché et des coûts de production contraints par le coût d'importation des matières premières, dans l'incapacité de rivaliser avec la concurrence des produits importés.

La délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997<sup>3</sup> est venue préciser les modalités de la TDL, dont les taux applicables aujourd'hui sont : 9 %, 20 %, 25%, 27 %, 37 %, 50 %, 51 %, 60 %, 82 %.

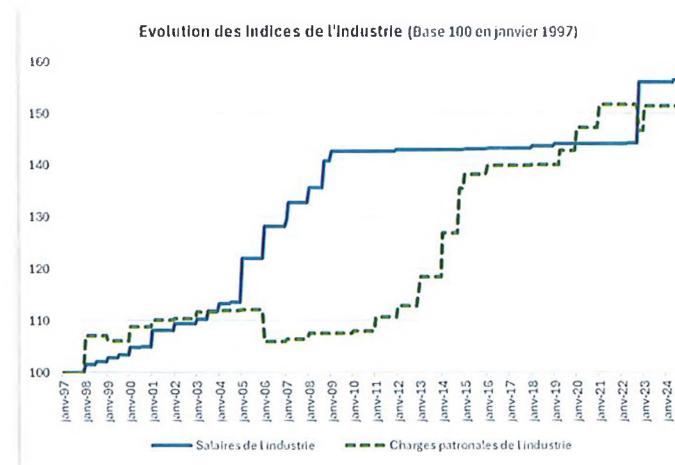
Récemment, la fermeture des frontières induite par la crise de la Covid-19 et les difficultés d'approvisionnement qui s'en sont suivies, ont par ailleurs mis en lumière la nécessité, pour la Polynésie française, de développer des conditions favorables à une croissance endogène du territoire de manière à couvrir une part non négligeable des besoins locaux.

L'industrie locale a ainsi fait l'objet de dispositifs de soutien destinés à favoriser la réduction de cet écart de compétitivité : telles les mesures d'exonération de droits et taxes applicables à l'importation des matière premières<sup>4</sup> ou l'instauration d'une exonération des droits et taxes à l'importation dans le cadre du régime des investissement directs du dispositif de défiscalisation locale.

Néanmoins, ces dispositifs s'avèrent insuffisants pour assurer une bonne compétitivité de la production locale.

Or, d'une part, les contraintes structurelles de l'économie polynésienne sont toujours présentes et difficilement résorbables en raison de l'éloignement de la Polynésie française eu égard aux centres de production internationaux et des routes commerciales existantes.

Ainsi, le coût de l'emploi dans l'industrie a-t-il fortement augmenté depuis 1997.



<sup>1</sup> [Délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997](#) modifiée instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière

<sup>2</sup> Article 11 de la délibération du 11 février 1997 : « Il est institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, une taxe de développement local (T.D.L.) destinée à protéger les industries locales de transformation, liquidée par le service des douanes, dont l'assiette, les taux et les modalités de liquidation et de recouvrement seront définis par délibération de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard 2 mois avant sa mise en application. »

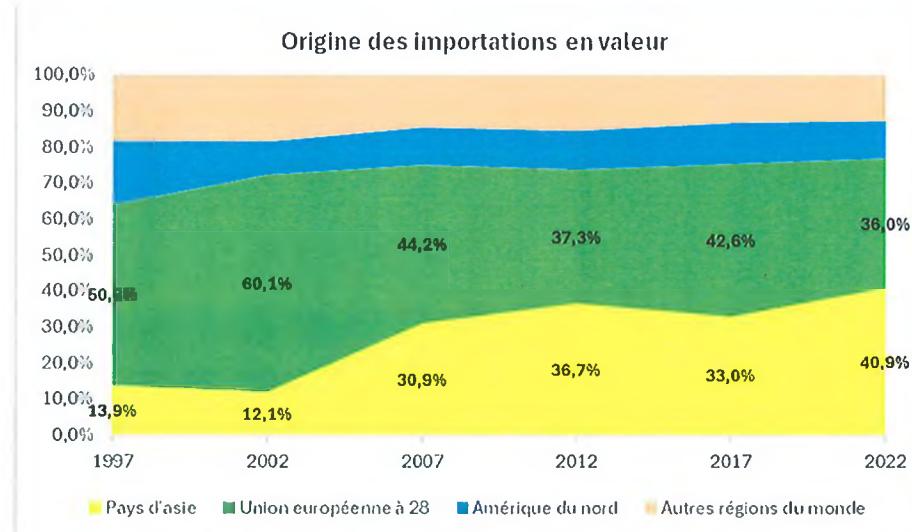
<sup>3</sup> [Délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997](#) portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L.) à l'importation

<sup>4</sup> [Loi du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021](#), s'agissant des matériaux de construction – [Loi du pays n° 2022-16 du 31 mars 2022](#) portant modernisation du système fiscal en faveur de la dynamisation de l'investissement local, s'agissant des matériaux de fabrication

Par ailleurs, l'étroitesse du marché polynésien limite les possibilités de débouchés des producteurs locaux qui ne peuvent, hormis quelques exceptions, bénéficier de marché à l'export. En termes de population et de superficie, le tissu industriel local doit ainsi répondre aux besoins d'une population de 283 000 habitants répartie sur une zone économique exclusive (ZEE) plus grande que la superficie de l'Union européenne (4,9 M de km<sup>2</sup> contre 4,4 M de km<sup>2</sup>).

D'autre part, si les contraintes structurelles de l'économie polynésienne sont restées inchangées, la structure des différents secteurs industriels locaux a quant à elle profondément évolué depuis l'instauration de la T.D.L. avec la disparition d'entreprises, la réorientation de certaines productions, la concentration et l'intégration d'activités (importation, industrie, commerce de gros et de détail) au sein de groupes.

Cette évolution interne s'est également accompagnée d'une modification substantielle des circuits d'importation avec l'accroissement des importations en provenance d'Asie du Sud Est, la part (en valeur) des importations en provenance des pays d'Asie ayant ainsi triplé en 25 ans.



Enfin, au fil des modifications du cadre juridique et de la liste des produits soumis à TDL, les objectifs initialement attribués à l'introduction de cette taxe n'ont pas été réaffirmés. À cet égard, il ressort notamment des rapports de présentation des différents textes modificatifs du dispositif ainsi que des débats à l'assemblée de la Polynésie française que la TDL a répondu à plusieurs intentions très variables depuis plus de 25 ans.

Entre 1997 et 2002, les taux de TDL ont été démultipliés (neuf aujourd'hui) de manière disparate aboutissant à un barème peu cohérent avec des niveaux de taxation proches (25 et 27% ; 50 et 51%) qu'il apparaît difficile de justifier. La liste des positions douanières associées à un taux de TDL n'a quant à elle que peu évolué depuis 2002, reflétant l'essoufflement du dispositif.

Ainsi, dès 2009, le Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) a alerté les pouvoirs publics sur les points d'achoppement suivants : l'opacité complète du système qui n'est associé à aucun dispositif de pilotage ni d'évaluation d'efficience, pouvant conduire, d'une part, à une rente de situation pour certains industriels qui bénéficient d'un soutien du Pays sans aucune obligation de performance, d'autre part au maintien d'un niveau de protection inappropriée au regard de la réalité de la compétitivité de la production locale, parfois même à la taxation de produits dont l'équivalent n'est plus fabriqués localement.

En résulte un impact mal mesuré sur les consommateurs qui subissent les effets d'un surenchérissement indu des prix de vente à la consommation.

Cela étant, le gouvernement a dès 2024 entamé des travaux de rénovation de la TDL qui ont été présentés une première fois en commission consultative de la TDL le 5 mai 2025 par le ministre de l'économie et des finances, puis ont fait l'objet de développements en groupes de travail avec les principales organisations patronales représentatives des industriels, importateurs et distributeurs locaux, ce qui a permis d'aboutir au présent projet de loi du pays approuvé à l'unanimité en commission consultative de la TDL le 31 octobre 2025.

Le présent projet de loi du pays vise ainsi à instituer une Taxe de Développement Local Rénovée (T.D.L.R.), ayant pour objectif d'améliorer la compétitivité des biens produits ou fabriqués par les industries et artisans de Polynésie française, en les protégeant face aux biens importés qui leur sont substituables (**art. LP.1**).

Il est donc proposé que la T.D.L.R. se substitue à la Taxe de Développement Local (T.D.L.) existante, laquelle serait abrogée par le présent projet de loi du pays (**art. LP. 24**).

#### ➤ *Champ et modalités d'application de la T.D.L.R*

Afin de limiter la protection aux seuls produits répondant à l'objectif précis de la taxe, le champ d'application de cette dernière est expressément circonscrit aux biens de l'industrie locale résultant d'un processus de transformation suffisant, tels que définis à l'article LP.100-2 du code de la concurrence, ainsi qu'aux produits de l'artisanat traditionnel définis à l'**article LP. 2** de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française.

Les finalités de la T.D.L.R. sont par ailleurs étroitement énumérées de sorte à justifier du caractère protectionniste du dispositif. Ainsi a-t-elle pour objectifs : (1) le développement d'une croissance endogène en vue de favoriser l'autonomie économique de la Polynésie française et réduire le déficit de la balance commerciale ; (2) l'accroissement de l'offre et de la disponibilité des produits sur l'ensemble du territoire et améliorer leur qualité ; (3) le soutien de l'investissement, la structuration et la modernisation des filières de production, tout en développant la concurrence locale ; (4) la création ou le maintien de l'emploi local, l'insertion par le travail et la promotion sociale ; (5) la promotion du développement durable par la densification des circuits courts ; (6) le maintien du savoir-faire artisanal traditionnel polynésien (**art. LP. 3**).

Pour garantir l'efficience de la T.D.L.R., le texte encadre strictement les conditions d'éligibilité à la protection (**art. LP. 4**) : en premier lieu, par un critère de substituabilité du bien importé au bien produit localement, lequel s'entend des biens admettant une équivalence de caractéristiques, de prix et de destination ; en second lieu, en exigeant que les entreprises demanderesses de la protection remplissent certaines conditions préalables : part de marché minimale de 10 % ; investissement brut minimal total dans des installations techniques, matériels et outillages concourant directement à la chaîne de production industrielle de 50 millions F CFP ; augmentation nette des effectifs salariés cumulés au moins égale à cinq équivalents temps plein employés sous contrat à durée indéterminée. Ces conditions ne s'appliquent pas à la production artisanale locale.

Enfin, le projet de texte définit les critères en fonction desquels le niveau de taux applicable est déterminé. Pour l'industrie, le niveau de taux est fonction du degré de satisfaction à six critères : accroissement quantitatif et qualitatif de l'offre, couverture géographique, création de valeur ajoutée, emploi, innovation, et réduction de l'écart de prix entre les produits importés et ceux produits localement. Pour l'artisanat traditionnel, le taux est fonction du degré de satisfaction à cinq critères spécifiques : maintien de la qualité de l'offre, maintien de l'emploi, intégration de la filière locale, maintien de savoir-faire traditionnels, et capacité à proposer un prix de vente compétitif.

Il est également prévu que les modalités d'application de ces critères soient fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

#### ➤ *Assiette et taux de la T.D.L.R.*

Par ailleurs, la valeur en douane du bien importé devient l'assiette unique de la T.D.L.R., mettant fin à l'origine préférentielle Union européenne (UE) induite par l'inclusion des droits de douane dans l'assiette de la TDL des seuls biens d'origine hors UE (**art. LP. 5**).

Les taux, désormais au nombre de 6 pour la protection des industries locales de transformation et au nombre de 7 pour celle de l'artisanat traditionnel local, sont rationalisés, de manière à permettre un meilleur ajustement du niveau de protection à la réalité de la compétitivité des produits fabriqués localement.

L'**article LP. 6** fixe ainsi les taux de T.D.L.R. suivants :

- Pour la protection des industries locales de transformation : **20 %, 30 %, 40 %, 50 %, 60 % et 70 %** ;
- Pour la protection de l'artisanat traditionnel local : **20 %, 30 %, 40 %, 50 %, 60 %, 70 % et 80 %**, le taux de **80 %** étant maintenu au regard de la fragilité de certains produits de l'artisanat traditionnel local vis-à-vis des produits substituables originaires notamment d'Asie du Sud-Est.

La période de protection, une fois celle-ci accordée, est de 5 années, tant pour les biens de l'industrie locale de transformation que pour ceux de l'artisanat local (**art. LP. 13 et LP. 15**). Elles sont toutes deux renouvelables selon cette même périodicité.

#### ➤ Procédure et suivi de la protection

Des procédures distinctes sont toutefois prévues pour chacun de ces secteurs.

S'agissant de l'industrie locale de transformation, les entreprises demanderesses de la protection doivent déposer une demande de protection auprès du service en charge des affaires économiques entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin de la quatrième année de la période de protection. Cette demande doit être motivée par rapport aux critères d'éligibilité précités, sous peine de rejet. L'absence de réponse du service à l'issue de la période de protection vaut refus (**art. LP. 8 à LP. 10**).

Les demandes d'instauration, de modification ou de maintien de T.D.L.R considérées comme recevables par le service en charge des affaires économiques font l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française ainsi que sur son site internet sous la forme d'un communiqué.

Le nouveau dispositif consacre ainsi le principe d'une phase contradictoire en prévoyant que les tiers intéressés disposent d'un délai de trois mois à compter de cette publication pour formuler leurs observations sur le contenu de la demande (**art. LP. 11**).

Cela étant, le service des affaires économiques dispose d'un délai maximal d'un an et six mois pour instruire la demande (**art. LP. 12**).

Les calendriers applicables pour l'application initiale de la protection (**art. LP. 22** dérogeant à l'**art. LP. 10**) ainsi que pour les périodes de protection ultérieures sont les suivants :

Phase	Précisions	Dates
Phase 1 : Dépôt des demandes	Demandes de protection par SH8 (instauration, maintien et hausse de TDL)	Janvier à juin 2026 (6 mois)
Publication des demandes	Diffusion au JOPF	Juillet 2026
Phase 2 : Contradictoire	Observations de tiers y compris les demandes d'abaissement, de retrait ou de segmentation du SH8	Juillet à septembre 2026 (3 mois)
Phase 3 : Instruction des demandes par la DGAE	Chaque SH8 faisant l'objet d'une demande de TDL fait l'objet d'analyses (substituabilité, etc.)	Octobre 2026 à mai 2027 (8 mois)
Commission TDL	Présentation des taux proposés et validation	Mai 2027
Promulgation des nouveaux taux de TDL	LP fiscale en session administrative 2027	Au plus tard le 1er juillet 2027

Les nouveaux taux sont valables 5 ans à partir de leur entrée en vigueur, soit au plus tard jusqu'au 30 juin 2032. La procédure d'actualisation suivante commencera 1 an et ½ avant, soit au plus tard le 1er janvier 2031

S'agissant de l'artisanat traditionnel local, le service en charge de l'artisanat recense l'état de la production pour chaque bien de l'artisanat traditionnel produit localement. Il détermine pour chaque production le nombre d'artisans, l'écart de prix entre les biens produits par l'artisanat traditionnel local et les biens importés substituables ; les positions du tarif des douanes pour lesquelles la T.D.L.R. est instaurée et le niveau de taux retenu pour chacune de ces positions, eu égard aux critères de détermination des taux précités (**art. LP. 14**).

L'article LP. 16 précise par ailleurs que l'instauration, la modification, le maintien ou la suppression de la T.D.L.R. et la détermination du taux se font sur la base des données agrégées résultant, soit des demandes de l'industrie, soit des recensements de l'artisanat (**art. LP. 16**).

En outre, le présent dispositif est doté d'une procédure de suivi de la protection visant à assurer son efficience et son adaptabilité aux évolutions des conditions du marché.

Pour ce faire, les services en charge des affaires économiques et de l'artisanat assurent le suivi des mesures de protection au regard des évolutions économiques, sociales et commerciales de la Polynésie française.

Ils peuvent supprimer la T.D.L.R. à tout moment en cas de cessation totale de production du bien protégé.

Par ailleurs, en cas de production nouvelle par un industriel local, ce dernier peut déposer une demande de protection à tout moment, le taux accordé étant alors applicable pour la durée restante de la période de protection en cours.

Il en est de même s'agissant du service de l'artisanat qui, en cas de production nouvelle, peut décider de protéger cette production au regard des critères d'éligibilité précités, le taux accordé étant également applicable pour la seule durée restante de la période de protection en cours.

➤ *Organes consultatifs en charge du suivi de l'efficience de la taxe*

Afin d'assurer la transparence du dispositif ainsi que l'évaluation de sa performance, le présent texte propose en outre d'instituer un observatoire pour le suivi de la T.D.L.R. sur les positions douanières des produits de l'industrie. Ce dernier se réunit a minima une fois par an et est chargé de l'analyse et du suivi des retombées économiques et sociales de ladite taxe eu égard à ses objectifs.

De plus, la Commission consultative de l'Artisanat aura la charge d'émettre un avis sur les propositions de T.D.L.R. portant sur les positions douanières des produits de l'artisanat traditionnel (**art. LP. 18 et 19**).

➤ *Sanctions des manquements administratifs*

Enfin, un volet sanction vient conforter l'efficience de ce nouveau dispositif.

Des amendes administratives pouvant aller jusqu'à 500 000 F CFP, pour la personne physique, et 9 000 000 F CFP, pour la personne morale, viendront ainsi sanctionner la communication de données erronées à l'appui de la demande de protection ainsi que le refus de communiquer les documents complémentaires, que le service en charge des affaires économiques est en droit de demander à tout moment de la période de protection afin de s'assurer de la conformité des informations transmises dans la demande de protection.

Également, les manquements administratifs prévus par la présente loi du pays sont recherchés, constatés, sanctionnés et font l'objet de mesures d'injonction dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives (**art. LP. 20 et LP. 21**).

➤ *Modalités d'entrée en vigueur*

En dernier lieu, le présent projet de loi du pays prévoit une entrée en vigueur du dispositif au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une application de la protection :

- Au 1<sup>er</sup> juillet 2027, s'agissant des demandes de protection relatives aux biens produits par des industries locales ;
- Au 1<sup>er</sup> juillet 2026, s'agissant des demandes de protection relatives aux biens de l'artisanat traditionnel local.

En conséquence, la délibération n° 97-194 du 24 octobre 1997 portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L.) à l'importation ainsi que l'article 11 de la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière continuent à s'appliquer jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2027.

Il est à noter que l'ensemble des dispositions proposées sont de nature à répondre aux recommandations formulées par la Chambre territoriale des comptes de Polynésie française, dans son rapport d'observations définitives du 16 mai 2025 relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Polynésie française au titre de la taxe de développement local de la Polynésie française à compter des exercices 2018.

➤ Travaux en commission

L'examen du présent projet de loi du pays en commission le 25 novembre 2025 a permis aux représentants présents d'avoir une présentation globale du dispositif proposé et des objectifs de la réforme dont la rationalisation des besoins de protection de chaque filière de production.

Il a également été rappelé que la T.D.L. est un sujet complexe et sensible qui oppose traditionnellement les producteurs locaux, défenseurs de la taxe au nom de la protection de l'emploi, et les importateurs, qui dénoncent son impact sur le coût de la vie.

Des échanges se sont également tenus sur la concertation globale menée dans le cadre des travaux préparatoires, la mise en œuvre de contrôles et de nouveaux critères dans le dispositif rénové ainsi que l'introduction de la limitation de la durée de protection.

Enfin, des amendements de précisions ont également été adoptés par la commission afin notamment de sécuriser et clarifier la procédure de dépôt des demandes d'instauration, de modification ou de maintien de la T.D.L.R ainsi que d'instaurer une obligation pour l'observatoire de la T.D.L.R. de publier tous les 3 ans un rapport d'évaluation des effets économiques et sociaux de cette taxe.

\*  
\* \* \*

*À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant institution de la taxe de développement local rénovée a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LES RAPPORTEURS

Tematai LE GAYIC

Elise VANAA





TEXTE ADOPTÉ N°

LP/APF

---

## ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

---

## PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : MEF25203423LP-9)

portant institution de la taxe de développement local rénovée

L’assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 2197 CM du 12 novembre 2025 soumettant un projet de loi du pays à l’assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l’économie, des finances et du budget le 25 novembre 2025 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de M. Tematai LE GAYIC et M<sup>me</sup> Elise VANAA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du ..... ;
-

## CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

**Article LP 1.- Cr éation** - Il est institu é une taxe de d éveloppement local r énov e (T.D.L.R.) destin e à améliorer la comp étitivit é des biens produits ou fabriqués par les industries et artisans de Polynésie fran çaise eu égard aux biens importés qui leur sont substituables au sens du 1 du I de l'article LP.4.

**Article LP 2.- Champ de la protection** - I. Pour l'application de l'article LP.1 :

- 1°) les biens produits ou fabriqués par des industries de Polynésie fran çaise s'entendent de ceux r é sultant d'un processus de transformation suffisant de matières premières, matériau x ou produits semi-ouvrés, d éfini à l'article LP.100-2 du code de la concurrence.
- 2°) les biens produits par des artisans de Polynésie fran çaise s'entendent de ceux r épondant à la d éfinition de l'objet d'artisanat traditionnel pr évue au dernier alin éa de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 f évrier 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie fran çaise.

II. La T.D.L.R. s'applique aux importations de biens, effectuées par toute personne physique ou morale, soit lors de leur mise à la consommation directe, soit lors de leur mise à la consommation à la suite d'un placement sous un r égime suspensif de droits et taxes de douane.

III. 1. Les biens soumis à la T.D.L.R., d ésignés par r éférence aux positions correspondantes du tarif des douanes, sont listés en annexe A de la pr é sente loi du pays, s'agissant de ceux taxés en vue de la protection de l'industrie locale de transformation.

2. Les biens soumis à la T.D.L.R., d ésignés par r éférence aux positions correspondantes du tarif des douanes, sont listés en annexe B de la pr é sente loi du pays, s'agissant de ceux taxés en vue de la protection de l'artisanat traditionnel local.

**Article LP 3.- Finalités** - L'objectif, poursuivi par la pr é sente loi du pays, d'amélioration de la comp étitivit é des biens produits par les industries et artisans locaux eu égard à ceux importés qui leur sont substituables, a pour finalités de favoriser :

- 1°) l'autonomie économique de la Polynésie fran çaise, le d éveloppement d'une croissance endog ène et la r éduction du d éficit de la balance commerciale ;
- 2°) l'accroissement de l'offre et de la disponibilité des produits à l'échelle de l'ensemble du territoire ainsi que l'amélioration de leur qualit é ;
- 3°) l'investissement, la structuration et la modernisation des filières de production et le d éveloppement de la concurrence locale ;
- 4°) la cr éation ou le maintien de l'emploi local, l'insertion par le travail et la promotion sociale ;
- 5°) le d éveloppement durable via la densification des circuits courts ;
- 6°) le maintien du savoir-faire artisanal traditionnel.

## CHAPITRE II - MODALITÉS D'APPLICATION

### Section I – Critères d'instauration de la T.D.L.R.

**Article LP 4.- Conditions d'éligibilité** - I. 1. L'instauration de la T.D.L.R. sur une position du tarif des douanes n'est accordée qu'en cas de substituabilité du bien importé, objet de la taxation, au bien produit localement, objet de la demande de protection.

Sont considérés comme substituables les biens admettant une équivalence en raison de leurs caractéristiques intrinsèques et extrinsèques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés, les caractéristiques précitées s'entendant de celles relatives aux matériaux, processus et normes de fabrication, formats, gammes et règles de commercialisation desdits biens.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la comparaison relative aux prix est réalisée à partir des prix tels que définis au 6° du II et selon les modalités prévues au dernier alinéa dudit II.

La notion de substituabilité s'apprécie du point de vue de l'offre comme de celui de la demande.

2. Seules les entreprises justifiant de la satisfaction d'au moins un des critères listés ci-après peuvent prétendre à l'instauration de la T.D.L.R. sur une position du tarif des douanes. Ces critères sont appréciés au regard des données agrégées de l'ensemble des entreprises ayant déposé une demande de protection sur un même secteur de production :

- a) part de marché minimal de 10 % ;
- b) investissement brut minimal total dans des installations techniques, matériels et outillages concourant directement à la chaîne de production industrielle de 50 millions de francs CFP ;
- c) augmentation nette des effectifs salariés cumulés au moins égale à cinq équivalents temps plein employés sous contrat à durée indéterminée.

La satisfaction du critère a) s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant le dépôt de la demande de protection ; celle des critères b) et c) s'apprécie sur une période de cinq années précédant le dépôt de cette même demande.

3. Les conditions prévues aux 1 et 2 s'apprécient cumulativement.

4. Le 2 ne s'applique pas à la procédure d'instruction des demandes déposées en vue de la protection des biens de l'artisanat traditionnel local prévue à la section II du chapitre III de la présente loi du pays.

II. Le niveau de taux de T.D.L.R. applicable à une position du tarif des douanes est fonction du degré de satisfaction de l'entreprise demanderesse aux critères suivants :

- 1°) accroissement qualitatif et quantitatif de l'offre ;
- 2°) couverture géographique des besoins locaux ;
- 3°) création de valeur ajoutée ;
- 4°) création ou maintien de l'emploi local ;
- 5°) innovation et modernisation de l'outil productif ;
- 6°) réduction de l'écart entre les prix de vente moyens, toutes taxes comprises, aux distributeurs des biens produits localement et les prix rendus entrepôt (PRE) moyens des biens importés substituables. Le prix PRE s'entend au sens des articles LP. 111-6 et A. 111-1 du code de la concurrence, auquel sont ajoutés les droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la T.D.L. prévue par la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L.) à l'importation et de la T.D.L.R. prévue par la présente loi du pays.

Le degré de satisfaction des critères fixés aux 1°), 4°), 5°) et 6°) est mesuré sur une période de cinq années précédant le dépôt de la demande mentionnée à l'article LP. 8 tandis que celui des critères fixés aux 2°) et 3°) est déterminé au 31 décembre de l'année précédant le dépôt de cette même demande.

III. Par dérogation au II, le niveau de taux de T.D.L.R. applicable à une position du tarif des douanes en vue de la protection de l'artisanat traditionnel local est fonction du degré de satisfaction de la production artisanale concernée aux critères suivants :

- 1°) maintien de la qualité de l'offre ;
- 2°) maintien de l'emploi local ;
- 3°) intégration de la filière locale en amont de la production artisanale ;
- 4°) maintien de procédés ou de savoir-faire traditionnels ;
- 5°) capacité à proposer un prix de vente compétitif après obtention de la protection.

Le degré de satisfaction des critères fixés aux 1°), 2°) et 4°) est mesuré sur une période de cinq années précédant le début de la procédure mentionnée à l'article LP. 8 tandis que celui des critères fixés aux 3°) et 5°) est déterminé au 31 décembre de l'année précédent le dépôt de cette même demande.

IV. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

## Section II – Assiette et taux

**Article LP 5.- Assiette** – L'assiette de la T.D.L.R. est constituée de la valeur en douane du bien importé telle que définie par l'article 20 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée et ses arrêtés d'application.

**Article LP 6.- Taux** - I. Les taux de T.D.L.R. applicables en vue de la protection des industries locales de transformation sont les suivants : 20%, 30 %, 40%, 50%, 60% et 70 %.

II. Ceux applicables en vue de la protection de l'artisanat traditionnel local sont les suivants : 20 %, 30 %, 40 %, 50 %, 60 %, 70 % et 80 %.

**Article LP 7.- Liquidation** - Sauf dispositions expresses contraires prévues par loi du pays, le paiement de la T.D.L.R. ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'exonération.

La T.D.L.R. est liquidée et perçue comme en matière de douane.

## **CHAPITRE III – PROCÉDURE**

### Section I – Procédure spécifique aux industries locales de transformation

**Article LP 8.- Modalités de la demande** - Les demandes d'instauration, de modification ou de maintien de T.D.L.R. sur une ou plusieurs positions douanières sont formulées par une ou plusieurs entreprises locales productrices de biens substituables à ceux pour lesquels l'instauration de la taxe est sollicitée. Le contenu de la demande est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article LP 9.- Obligation complémentaire** - La ou les entreprises demanderesses doivent être à jour de leurs obligations sociales et fiscales au 31 décembre de l'année qui précède le dépôt de la demande.

**Article LP 10.- Dépôt** - La demande d'instauration, de modification ou de maintien de la T.D.L.R est adressée au service en charge des affaires économiques entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin de la quatrième année de la période de protection mentionnée à l'article LP. 13. À peine de rejet, elle doit être motivée au regard des critères prévus à l'article LP. 4.

Les pièces justificatives permettant d'apprécier ces critères sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Dès réception de la demande, le service en charge des affaires économiques informe le demandeur de son caractère complet ou sollicite, le cas échéant, les pièces ou informations manquantes. Le demandeur dispose alors d'un délai de vingt jours ouvrés pour compléter son dossier. À défaut de régularisation dans ce délai, la demande est déclarée irrecevable.

Le service en charge des affaires économiques peut, à tout moment, solliciter tout document utile à l'instruction de la demande.

L'absence de réponse du service en charge des affaires économiques au terme de la période prévue à l'article LP. 12 vaut refus de la demande de protection.

**Article LP 11.- Publication** - Toute demande d'instauration, de modification ou de maintien de T.D.L.R considérée comme recevable par le service en charge des affaires économiques fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française ainsi que sur son site internet sous la forme d'un communiqué.

À compter de cette publication, les tiers intéressés disposent d'un délai de trois mois pour formuler leurs observations sur le contenu de la demande.

Le contenu du communiqué ainsi que les modalités de formulation des observations précitées sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article LP 12.- Durée de la procédure** - À compter de l'ouverture de la période de dépôt de la demande d'instauration, de modification ou de maintien de T.D.L.R., le service en charge des affaires économiques dispose d'un délai maximal d'un an et six mois pour procéder à son instruction.

**Article LP 13.- Durée de la protection** - L'application de la T.D.L.R. est accordée sur les positions du tarif des douanes listées en annexe A, pour une durée de cinq années. À l'issue de cette période, cette application est renouvelable sur dépôt, dans le délai prévu à l'article LP. 10, d'une nouvelle demande motivée au regard des critères de l'article LP 4.

## Section II – Procédure spécifique à l'artisanat traditionnel local

**Article LP 14.- Recensement** - I. Le service en charge de l'artisanat recense l'état de la production pour chaque bien de l'artisanat traditionnel produit localement. Il détermine :

- 1°) pour chaque production le nombre d'artisans, au sens de l'article LP.3 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française, bénéficiant de la mesure de protection ;
- 2°) l'écart de prix entre les biens produits par l'artisanat traditionnel local et les biens importés substituables ;
- 3°) les positions du tarif des douanes pour lesquelles la T.D.L.R. est instaurée et le niveau de taux retenu pour chacune de ces positions, eu égard aux critères prévus au III de l'article LP. 4.

II. La procédure définie au I se déroule entre le 1er janvier et le 30 juin de la quatrième année de la période de protection mentionnée à l'article LP. 15.

**Article LP 15.- Durée de la protection** - L'application de la T.D.L.R. est accordée, sur les positions du tarif des douanes listées en annexe B, pour une durée de cinq années. Elle est renouvelable sur production d'un état statistique des productions et entreprises protégées.

### **Section III – Modalités de prise en compte des données, de suivi et de contrôle de la protection**

**Article LP 16.- Modalités de prise en compte des données** - Pour chaque position du tarif des douanes, l'instauration, la modification, le maintien ou la suppression de la T.D.L.R. est accordée, et le niveau de taux déterminé, sur la base des données agrégées telles que résultant de l'ensemble des demandes déposées en application de l'article LP. 8, en vue de la protection de l'industrie locale de transformation, ou de l'ensemble des recensements réalisés en application de l'article LP. 15, en vue de la protection de l'artisanat traditionnel local.

**Article LP 17.- Suivi de la protection - I.** Le service en charge des affaires économiques et le service en charge de l'artisanat traditionnel sont, chacun en ce qui les concerne, chargés du suivi de l'application des mesures de protection au regard des évolutions économique, sociale et commerciale de la Polynésie française et de la structure concurrentielle du ou des marchés concernés. Ces évolutions sont appréciées par lesdits services au regard de leur impact sur les critères mentionnés à l'article LP. 4.

**II.** En cas de constatation par les services précités de la cessation totale de production d'un bien faisant l'objet d'une protection au titre de la présente loi du pays, la T.D.L.R. applicable sur le ou les biens importés substituables peut être supprimée à tout moment avant le terme des périodes prévues aux articles LP. 13 et LP. 15.

**III.** Par dérogation à l'article LP. 10, toute production nouvelle de biens par un industriel local ouvre droit au dépôt à tout moment d'une demande de protection dans les conditions prévues à l'article LP. 8. Lorsqu'une telle demande aboutit à l'instauration de la T.D.L.R. sur une position du tarif des douanes jusqu'alors non taxée, le taux de T.D.L.R. accordé est applicable pendant la durée restant à courir avant le terme de la période prévue à l'article LP. 13.

Lorsque le service en charge de l'artisanat est, au terme de la procédure prévue à l'article LP. 14, amené à instaurer une T.D.L.R. sur une position du tarif des douanes jusqu'alors non taxée, le taux de T.D.L.R. accordé est applicable pendant la durée restant à courir avant le terme de la période prévue à l'article LP. 15.

**IV.** Le service en charge des affaires économiques peut, à tout moment de la durée de protection prévue à l'article LP.13, s'assurer de la conformité des informations transmises dans la demande formulée en application de l'article LP. 8. Il peut demander tout document permettant d'attester de la réalité des déclarations formulées dans cette même demande.

### **CHAPITRE IV - OBSERVATOIRE ET COMMISSION CONSULTATIVE**

**Article LP 18.- Observatoire de la T.D.L.R** - Il est institué un observatoire de la T.D.L.R. chargé de l'analyse et du suivi des retombées économiques et sociales de ladite taxe eu égard à ses objectifs. Il se réunit à minima une fois par an. Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

L'observatoire publie tous les trois ans un rapport d'évaluation des effets économiques et sociaux de la T.D.L.R. Ce rapport est rendu public.

**Article LP 19.- Commission consultative de l'artisanat traditionnel** - La commission consultative de l'artisanat traditionnel, prévue au titre IV de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française, est chargée d'examiner et d'émettre un avis sur toute demande, projet ou proposition de modifications du champ d'application ou de taux de T.D.L.R. relative à l'artisanat traditionnel.

### **CHAPITRE V - SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

**Article LP 20.- Amendes administratives** - I. Est passible d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 000 XPF pour la personne physique et de 9 000 000 XPF pour la personne morale, le fait de ne pas communiquer les documents prévus au IV de l'article LP. 17.

II. Est passible des mêmes peines, le fait de communiquer des informations erronées dans la demande prévue à l'article LP 8.

**Article LP 21.- Recherche et constatation des manquements administratifs** - Les manquements administratifs prévus à la présente loi du pays sont recherchés, constatés, sanctionnés et font l'objet de mesures d'injonction dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives.

## CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

**Article LP 22.- Dispositions transitoires** - Par dérogation à l'article LP. 10, la demande d'instauration de la T.D.L.R. mentionnée à l'article LP. 8 est adressée au service en charge des affaires économiques entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2026, pour une application initiale de la protection dans les conditions prévues par la présente loi du pays à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2027.

Par dérogation à l'article LP. 14, la procédure y mentionnée est réalisée par le service en charge de l'artisanat entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2026, pour une application initiale de la protection, dans les conditions prévues par la présente loi du pays à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, toute demande d'instauration, de modification, de maintien ou de suppression de la T.D.L. déposée en application de la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L.) à l'importation est irrecevable.

**Article LP 23.- Abrogations** - I. L'article 11 de la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière est abrogé.

II. La délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L.) à l'importation est abrogée.

III. La délibération n° 2006-46 APF du 31 juillet 2006 portant création de la commission consultative de la taxe de développement local (TDL) et fixant ses modalités de saisine et de fonctionnement ainsi que l'arrêté n° 1228 CM du 27 octobre 2006 portant application de l'article 8 de la délibération n° 2006-46 APF du 31 juillet 2006 et portant approbation des imprimés de demande de modification d'application de la taxe de développement local sont abrogés.

**Article LP 24.- Entrée en vigueur** - La présente loi du pays entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026, à l'exception :

- du 2 du III de l'article LP. 2 qui s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 ;
- du 1 du III de l'article LP. 2, des articles LP. 13, LP. 15 et des I et II de l'article LP. 23 qui s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2027.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le Président,*

Odette HOMAI

Antony GEROS



**Annexe A - Liste des positions du tarif des douanes soumises à la T.D.L.R en vue de la protection de l'industrie locale de transformation**

<b>Positions du tarif des douanes</b>	<b>Libellé du bien (à titre indicatif)</b>	<b>Taux de T.D.L.R. (en %)</b>	<b>Observation : le bénéfice de l'exonération de la T.D.L.R. doit être sollicité par un code d'exonération à porter sur la déclaration</b>



**Annexe B - Liste des positions du tarif des douanes soumises à la T.D.L.R en vue de la protection de l'artisanat traditionnel local**

<b>Positions du tarif des douanes</b>	<b>Libellé du bien (à titre indicatif)</b>	<b>Taux de T.D.L.R. (en %)</b>	<b>Observation : le bénéfice de l'exonération de la T.D.L.R. doit être sollicité par un code d'exonération à porter sur la déclaration</b>